

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 18 février 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1480-0001

Type d'inspection :

Autre

Incident critique

Titulaire de permis : Hôpital du district de Kemptville

Foyer de soins de longue durée et ville : Hôpital du district de Kemptville,
Kemptville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 12, 14 et 18 février 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00134530 – norovirus – flambée épidémique déclarée le 13 DÉCEMBRE 2024 – déclarée terminée le 24 DÉCEMBRE 2024 – totalité du foyer;
- le registre n° 00139058 – conformément au paragraphe 270 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22, les foyers de soins de longue durée sont tenus de présenter au directeur un formulaire d'attestation annuelle relativement à la planification des mesures d'urgence.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2). Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel retirât son équipement de protection individuelle dans l'ordre approprié après avoir fourni des soins directs à une personne résidente désignée comme nécessitant des précautions supplémentaires.

Conformément au point 9.1 d) de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* délivrée par le directeur et révisée en septembre 2023, au minimum, les précautions supplémentaires comportent ce qui suit : le choix, le port, le retrait et l'élimination appropriés de l'EPI.

Sources : Observations d'un membre du personnel.